



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

10 SEP. 2013

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Unité territoriale de la Gironde*

Référence Courrier : CRC – UT33-SPR-13-649

Référence Préfecture : dossier n° 16 094

N°S3IC : 52-7663

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

Tél : 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des installations

Bordeaux, le

**Établissement concerné :**

**Société PARCOLOG**

**Zone du pot au pin**

**33 610 CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 22 avril 2013, Monsieur le Préfet de la Gironde nous a transmis pour avis la demande de modifications de la société PARCOLOG pour son site de Cestas.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter nos conclusions sur les éléments fournis dans le dossier de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

## **1. ACTIVITÉS**

La société PARCOLOG a été autorisée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2007, à exploiter un entrepôt composé de deux bâtiments destinés à recevoir des produits de grande consommation.

Les deux bâtiments occupent une surface au sol de 36 991 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 1 et 36 642 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 2.

Chaque bâtiment est constitué de six cellules de surface unitaire de 6000 m<sup>2</sup>.

L'entrepôt a une hauteur de 12,40 m sur acrotère et 9,40 m sous poutre dans les cellules.

Chaque bâtiment comprend :

- △ 2 locaux de charges d'accumulateurs,
- △ une chaufferie,
- △ des bureaux et locaux sociaux sur 977 m<sup>2</sup> répartis en deux niveaux.

Le site dispose d'un local sprinklage.

.../..

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 1510, Stockage de matières combustibles ;
- 1530, stockage de papiers ;
- 1532, stockage de bois (bénéfice de l'antériorité par courrier préfectoral du 28 juillet 2011) ;
- 2662, stockage de polymères ;
- 2663-1 et -2, stockage de pneumatiques.

## **2. DEMANDE DE MODIFICATION**

Dans le cadre de la construction du site, des modifications ont été apportées au projet (éléments repris du rapport d'inspection du 29 mars 2011).

### **2.1. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORIGINE**

Par transmission du 3 décembre 2008, la Préfecture de la Gironde nous a adressé le courrier du 24 octobre 2008 de la société PARCOLOG concernant les modifications apportées, au bâtiment 1, par rapport à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. Elles concernent :

✓ **Pose d'un auvent** métallique au dessus de 2 portes à quai, au niveau de la cellule 6, avec protection incendie par une nappe de sprinkler raccordée au réseau existant. Il n'y aura pas de matières combustibles stockées en dessous de cet auvent. Celui-ci a pour fonction de couvrir la partie arrière de la remorque du camion lors de son déchargement afin d'éviter, dans le cas de pluie, la dégradation des marchandises déchargées.

✓ **Création, dans la cellule 6, de locaux sociaux et de bureau de quai.** Les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond et une porte d'intercommunication munie d'un ferme porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures.

✓ **Le déplacement de la chaufferie,** dès la construction. Elle se situe dans l'angle Sud Est de la cellule n°1 et est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

✓ **Création de places de parking pour poids lourds supplémentaires** ainsi qu'un accès sur la façade nord ouest (mur pignon) permettant son accessibilité.

Ces différentes modifications ont été soumises au SDIS en novembre 2008 puis en avril 2009, qui avait émis un avis favorable.

Toutes ces modifications ne changent pas de façon substantielle la demande initiale.

**Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, prend en compte ces modifications.**

Par ailleurs, par courrier du 11 avril 2013, la société PARCOLOG nous a fait part de l'annulation de la construction du 2<sup>ème</sup> bâtiment, initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

## 2.2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Dans son courrier, l'exploitant nous informe qu'un seul bâtiment sur les deux autorisés par arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est construit et exploité à ce jour et la construction du deuxième bâtiment n'est plus envisagée.

Les seules installations qui devaient être communes aux deux bâtiments, 2 cuves sprinkler de 500 m<sup>3</sup> et une cuve d'alimentation des poteaux incendie de 360 m<sup>3</sup>, ont été réalisées.

Les autres installations devaient être indépendantes pour les deux bâtiments (chaufferies, rétention incendie, systèmes de rétention des eaux incendie, ...)

Le terrain d'assise de deuxième bâtiment reste aujourd'hui libre de toute construction.

Le bâtiment restant reste conforme à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Seuls le tableau de classement et certaines prescriptions, évoquant les 2 bâtiments, doivent être modifiés.

## 2.3. EVOLUTION DU CLASSEMENT

Le tableau de classement est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	93 600 t de produits combustibles stockés.  360 000 m <sup>3</sup> de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m <sup>3</sup>	A
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	144 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	1530-1	50 000 m <sup>3</sup>	A
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	144 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	1532-1	20 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	144 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	2662-a	40 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	144 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	2663-1.a	45 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	144 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	2663-2.a	80 000 m <sup>3</sup>	A

synthétiques) 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques				
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse :	1,8 MW	2910-A	2 MW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs dont La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	100 kW	2925	50 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

#### 2.4. INCONVÉNIENTS LIÉS À CES MODIFICATIONS

Dans la mesure où l'exploitant diminue son activité, les impacts et dangers dans la nouvelle configuration seront diminués.

Toutefois, en cas d'incendie d'une cellule de 6 000 m<sup>2</sup> de produits combustibles, l'exploitant indique que les zones d'effets létaux (Z1) et zones d'effets irréversibles (Z2) seraient contenues dans les limites de propriété, sans impacter le terrain d'assise prévu pour la construction du bâtiment 2.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Les zones d'effets des installations couvertes par la demande initiale (ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007) sont maintenues dans les limites de propriété, à l'exception de la zone Z2 qui sort du site de :

- 18 m au Nord-Ouest pour s'étendre sur le chemin du Pot au Pin desservant la zone d'activité,
- 13 m au au Sud-Est pour s'étendre sur des terrains avoisinants.

Le bâtiment 2 se situe au Nord Est du bâtiment 1.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Les zones d'effets relatives à la modification restent identiques, à savoir contenues dans les limites de propriété en façade Sud Ouest et Nord Est et la zone Z2 sortant en façade Nord Ouest et Sud Est.

La circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, spécifie que « *les changements entraînant une diminution des risques sans entraîner d'autre inconvénient au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être considérés comme des modifications non substantielles* ».

**La modification projetée est donc considérée comme une modification non substantielle au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.**


Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

#### **4. CONCLUSION**

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société PARCOLOG, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées**



**Sandrine LESUEUR**

